



77013 MELUN Cedex

**ARRETE MUNICIPAL N° 09.I.095***En date du mardi 28 juillet 2009***ANNULE et REMPLACE L'ARRETE MUNICIPAL N°07.I.102 du 12 juillet 2007****OBJET : Interdiction à la Circulation****COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL****INTERDICTION DE CIRCULATION D'ENGINS A MOTEUR****SITE DE LA PLAINE DE LOISIRS DE LA BUISSONNIERE****A partir du 28 juillet 2009**

SE/CG

*Le Maire,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 aux termes desquels le Maire veille à la sûreté et la commodité de passage des voies publiques, exerce la police des routes et voies,  
 Vu le décret du 10 juillet 1954 et le Code de la route, et les textes qui l'ont complété ou modifié,  
 Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
 Vu le Code Pénal,  
 Vu le Code de la Voirie Routière,  
 Vu l'arrêté municipal N° 07.I.102 du 12 juillet 2007

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la modification du périmètre ainsi apportée au libre usage de cet espace, par les conducteurs de véhicules à moteur.  
 Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et de prendre toutes dispositions pour éviter tous accidents ou nuisances.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules à moteur est interdite sur le site de la Plaine de Loisirs de la BUISSONNIERE - périmètre défini par le plan annexé, sauf dérivation accordée de plein droit au différents services de sécurité et d'urgence (Police, Sapeurs Pompiers et aux services d'entretien), liste non exhaustive.

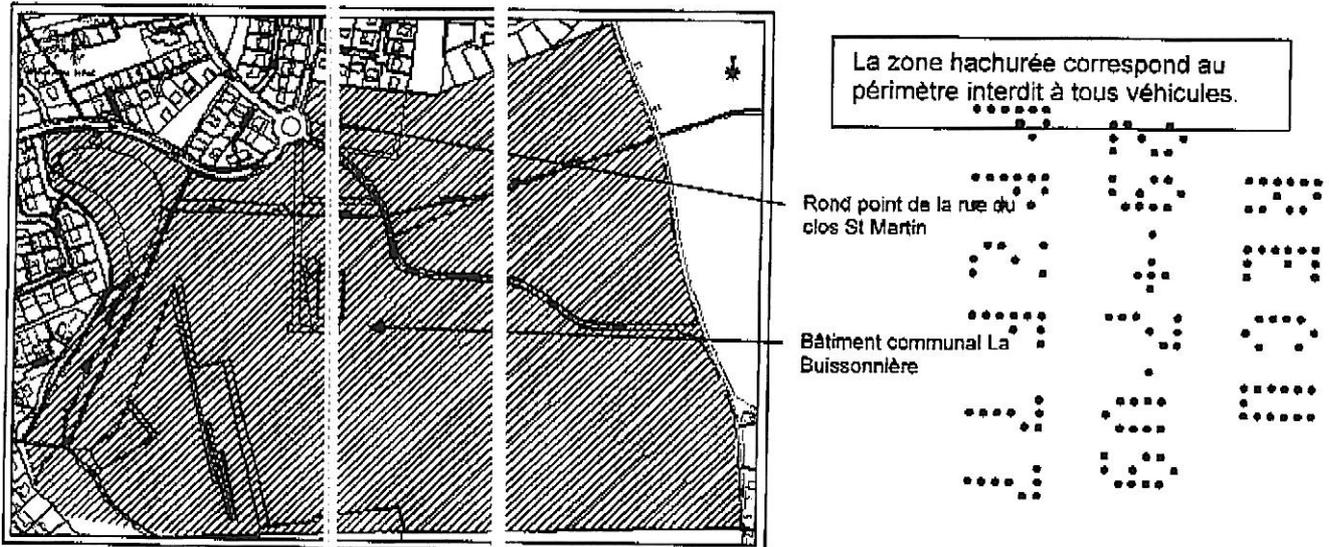
**ARTICLE 2 :** Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par la pose de panneaux de signalisation réglementaires.

**ARTICLE 3 :** sur les parkings et voies d'accès du dit périmètre ces parties sont considérées comme des zones partagées ou mixtes. La vitesse est donc limitée à 20 km/h.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Les contrevenants au présent arrêté seront verbalisés par les services de la Police Nationale et Municipale.

**ARTICLE 6 :** M. le Secrétaire Général et M. le Contrôleur Territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Ampliation du présent arrêté sera transmise à :  
 Le préfet, Le Maire, M. Le Commissaire de Police de Melun, Groupe de Gendarmerie Départementale, Centre de Secours VLP, Police Municipale, M. le Secrétaire Général, Services Techniques - Archive

Fait à Vaux-le-Penil, le mardi 28 juillet 2009

LE MAIRE

